



MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

GHT LOIRE
Service marchés

N°Ght_TRA_2026-226

RELANCE PRESTATION DE TRANSPORTS DE PATIENTS Ght_TRA_2026-055

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESTATION	3
1.1 CONTENU	3
1.2 ALLOTISSEMENT	3
1.3 FORME DU MARCHE	4
1.4 REGLEMENTATION	4
 ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION .	5
2.1 ORIGINE DE LA COMMANDE DU TRANSPORT	5
2.2 MODALITES DE LA COMMANDE DE TRANSPORT	5
2.3 ANNULATION D'UNE COMMANDE	6
2.4 REGLEMENT DES PRESTATIONS	6
 ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
3.1 GENERALITES	6
3.2 PERSONNEL	8
3.3 VEHICULE(S)	8
3.4 ASSURANCES	9
 ARTICLE 4 : RESPONSABILITE.....	9
 ARTICLE 5 : MISE EN ROUTE DE LA PRESTATION	10
 ARTICLE 6 : CONTROLES ET SUIVI DE LA PRESTATION, AMELIORATION DES PRATIQUES	10
 ARTICLE 7 : ANNEXES TECHNIQUES ET DOCUMENTS A REMETTRE DANS L'OFFRE	11

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESTATION

Les stipulations du présent cahier des charges techniques particulières (CCTP) concernent l'exécution des prestations de transports de patients pour le compte des établissements du GHT LOIRE, pour lesquels un marché n'a pas pu être attribué lors de la consultation précédente.

Il s'agit :

- CHU St Etienne
- Centre Hospitalier de Roanne
- Hôpital Le Corbusier – Firminy
- Hôpital Georges Claudinon – Le Chambon Feugerolles
- Hôpital du Gier
- Centre Hospitalier de St Just La Pendue

Elle concerne :

Pour chaque établissement :

- les transports de patients en **ambulance et/ ou transport assis professionnalisé – TAP** (taxi conventionné ou véhicule sanitaire léger (VSL) voire TPMR).
- astreinte ambulancière pour le CH Roanne et le CH Ardèche Nord

La date de début du marché est prévue à compter de 1^{er} novembre 2026 jusqu'au 31 octobre 2027, pour la première période.

Le marché sera ensuite reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, ne pouvant pas excéder le 31 octobre 2030.

1.1 CONTENU

La présente consultation concerne l'ensemble des transports de patients qui sont **à la charge financière des établissements publics de santé**, conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS), en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2018 et des éventuelles évolutions de la réglementation.

1.2 ALLOTISSEMENT

La présente consultation comporte 9 lots.

LOT	LIBELLE DU LOT
LOT 1	Transports de patients en ambulance et TAP pour le CHU St Etienne (ex lot 1 GHT TRA 2026-055)
LOT 2	Transports de patients en ambulance pour le CH Roanne (ex lot 2 GHT TRA 2026-055)
LOT 3	Transports de patients en TAP pour le CH Roanne (ex lot 2 GHT TRA 2026-055)
LOT 4	Transports de patients en ambulance et TAP pour l'hôpital Le Corbusier - Firminy et pour l'hôpital Georges Claudinon Le Chambon Feugerolles (ex lot 5 GHT TRA 2026-055)
LOT 5	Transports de patients en ambulance et TAP pour l'hôpital du Gier – site St Chamond (ex lot 6 GHT TRA 2026-055)
LOT 6	Transports de patients en ambulance et TAP pour l'hôpital du Gier – site Rive de Gier (ex lot 7 GHT TRA 2026-055)
LOT 7	Transports de patients en ambulance et TAP pour le CH St Just La Pendue (ex lot 16 GHT TRA 2026-055)
LOT 8	Astreinte de nuit, week-end et jours fériés pour le secteur Roannais (ex lot 24 GHT TRA 2026-055)
LOT 9	Astreinte de nuit, week-end et jours fériés pour le secteur Ardèche Nord (ex lot 25 GHT TRA 2026-055)

1.3 FORME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un **accord cadre à bons de commande, avec maximum** en valeur passé dans le cadre d'un **appel d'offres ouvert** (l'article R2162-4 du code de la commande publique)

		quantité annuelle indicative et non contractuelle (évaluation moyenne sur la base des données de 2023 et 2024)		Chiffre d'affaires annuel indicatif et non contractuel (évaluation moyenne sur la base des données de 2023 et 2024)	montant maximum sur la durée du marché (4 ans)
LOT	LIBELLE DU LOT	ambulance	TAP		
LOT 1	Transports de patients en ambulance et TAP pour le CHU St Etienne (ex lot 1 GHT TRA 2026-055)	8 300	3 600	1 500 000	7 500 000
LOT 2	Transports de patients en ambulance pour le CH Roanne (ex lot 2 GHT TRA 2026-055)	1 300		400 000	2 000 000
LOT 3	Transports de patients en TAP pour le CH Roanne (ex lot 2 GHT TRA 2026-055)		580	80 000	400 000
LOT 4	Transports de patients en ambulance et TAP pour l'hôpital Le Corbusier - Firminy pour l'hôpital Georges Claudinon - Le Chambon Feugerolles (ex lot 5 GHT TRA 2026-055)	Hôpital Le Corbusier	2 380	560	2 200 000
		Hôpital Georges Claudinon	630	185	
LOT 5	Transports de patients en ambulance et TAP pour l'hôpital du Gier - site St Chamond (ex lot 6 GHT TRA 2026-055)	2 670	240	300 000	1 500 000
LOT 6	Transports de patients en ambulance et TAP pour l'hôpital du Gier - site Rive de Gier (ex lot 7 GHT TRA 2026-055)	960	340	111 000	550 000
LOT 7	Transports de patients en ambulance et TAP pour le CH St Just La Pendue (ex lot 16 GHT TRA 2026-055)	60	30	22 000	120 000
LOT 8	Astreinte de nuit, week-end et jours fériés pour le secteur Roannais (ex lot 24 GHT TRA 2026-055)			72 000	650 000
LOT 9	Astreinte de nuit, week-end et jours fériés pour le secteur Ardèche Nord (ex lot 25 GHT TRA 2026-055)			380 000	1 700 000

1.4 REGLEMENTATION

Le titulaire doit effectuer les prestations conformément à la législation et réglementation en vigueur, dont il est fait état, entre autres, dans le code de la santé publique, de la sécurité sociale, dans le code de la route, décrets et arrêtés ...

En conformité avec les dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription des transports prévu à l'article R. 322-10-1 du code de la sécurité sociale.

Les seuls prestataires habilités à répondre au présent marché sont :

- les transporteurs sanitaires agréés dans les conditions définies aux articles R. 6312-1 du code de la santé publique et bénéficiant d'une autorisation de mise en service délivrés dans les conditions définies aux articles R. 6312-33 du même code.
- les entreprises de taxis conventionnées avec les caisses primaires d'assurance maladie pour le transport de patient, qui par nature en vertu de leur conventionnement d'une part exploitent de façon effective et continue leur autorisation de stationnement depuis plus de deux ans et d'autre part proposent une prestation conforme à l'arrêté du 23 décembre 2006 fixant le référentiel de prescription de transport.

Le transporteur doit donc respecter les conditions définies à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.

Le transport sera assuré par un personnel dont le nombre et la qualification sont fixés par la législation et la réglementation en vigueur, en conformité avec le code de la santé publique.

Le titulaire du marché et ses intervenants doivent obligatoirement posséder les qualifications nécessaires et habilitations requises pour effectuer la prestation objet du marché (article R6312-7 du code de la santé publique et article R221-10 du code de la route).

Chaque candidat devra fournir les justificatifs concernant les agréments et qualifications listés ci-dessus.

Le titulaire du marché s'engage à informer sans délai l'établissement de toutes les modifications affectant l'agrément qui lui a été délivré par l'agence régionale de santé (retrait, mesure de suspension, avertissement, etc.) ou, s'agissant des entreprises de taxis, affectant la convention les liant aux caisses primaires.

Le titulaire devra se référer à toute nouvelle réglementation qui interviendrait en cours de marché.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

2.1 ORIGINE DE LA COMMANDE DU TRANSPORT

La prestation comporte différents types de transports qui seront commandés au fur et à mesure des besoins selon les modalités propres à chaque établissement.

Toute prestation effectuée sans autorisation de l'établissement demandeur ne sera pas prise en charge.

2.2 MODALITES DE LA COMMANDE DE TRANSPORT

Les commandes de transports seront formalisées sur la base d'une prescription médicale de transport établie par un médecin identifié. Le titulaire devra respecter les prescriptions médicales établies par les établissements, quant au vecteur demandé.

Les demandes de transports seront dans la mesure du possible largement anticipées sauf cas de nécessité ou d'urgence majeure.

Les candidats indiqueront dans le questionnaire de réponses les horaires limites à respecter par l'établissement pour faire parvenir Les demandes de transports.

En cas de nécessité ou d'urgence les établissements demandeurs devront s'assurer en amont de la possibilité effective pour le prestataire d'assurer le transport pour l'horaire et le lieu souhaités.

Les commandes pourront être transmises au prestataire par le biais d'un logiciel de régulation. Si les établissements disposent d'un outil, le prestataire devra s'interfacer, à ses frais, avec celui-ci.

Dans le cas contraire, le titulaire pourra proposer gratuitement un accès à son logiciel de régulation, pour que l'établissement lui transmette ses demandes relevant de l'article 80, si ce dernier le souhaite.

En cas d'absence de logiciel, les demandes continueront d'être transmises selon les procédures mises en place avec chacun des établissements.

Chaque demande de transport précisera :

- L'identification du patient (nom, prénom, date de naissance)
- La nature du transport (aller, aller-retour, transport simultané de plusieurs patients, ...)
- La date et l'heure du rendez-vous du patient,
- Le lieu de prise en charge,
- Le lieu de destination,
- Le type de véhicule à utiliser (ambulance ou TAP),

Celle-ci pourra être enrichie des informations complémentaires nécessaires à la réalisation du transport dans de bonnes conditions :

- Numéro de chambre
- Matériel nécessaire (brancard, fauteuil, oxygène, ...)
- Précautions du transport (isolement, manutention, surveillance, ...)

- Documents nécessaires aux patients (dossier, ...)
- Informations complémentaires (accompagnant, ...)
- ...

Pour les patients qui se rendent en consultation à l'extérieur de l'établissement demandeur, le titulaire devra lors de la prise en charge du malade dans le service, se munir obligatoirement de documents (par exemple, bulletin de situation, accord de prise en charge), à remettre à l'établissement destinataire.

2.3 ANNULATION D'UNE COMMANDE

Le titulaire indiquera dans le questionnaire de réponses le temps dont dispose l'établissement pour annuler une course initialement prévue.

Si ce délai n'est pas respecté par l'établissement, le titulaire peut réclamer une **indemnité** maximale de 50 % du forfait de prise en charge (*forfait départemental ou agglomération (ambulance ou VSL) ou prise en charge (taxi)*)

2.4 REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les transports effectués par le titulaire seront facturés **mensuellement**.

Chaque facture fera apparaître clairement :

- Le nom du patient transporté,
- La date du transport
- Le lieu de départ
- Le lieu d'arrivée,
- Le nombre de kms parcouru,
- Les éléments servant de base au calcul du prix.

Toute facture incomplète sera renvoyée au titulaire et devra être complétée pour pouvoir être réglée par l'établissement.

Les frais de péages facturés en sus doivent obligatoirement apparaître sur la même facture que celle du transport auquel ils se rapportent. Il pourra être demandé au titulaire de fournir les justificatifs correspondants : ticket de péage ou relevé de télépéage.

Un trajet est considéré comme un aller ou un retour. Lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du patient, deux prestations de transports sont facturables. Par contre, un retour à vide n'est pas considéré comme un trajet donnant droit à rémunération.

Les transports particuliers peuvent éventuellement inclure un accompagnement soignant, parent ou toute autre personne demandée par l'établissement, sans que cette prise en charge puisse justifier une majoration de la prestation facturée.

Les factures devront parvenir impérativement à l'établissement **au plus tard le 15 du mois suivant**.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Les transports demandés par l'établissement devront être traités en priorité.

3.1 GENERALITES

Le titulaire du marché s'engage, sans exception, à assurer tous les transports demandés par l'établissement prescripteur, en répondant rapidement à la demande exprimée et en respectant les délais fixés :

Pour les lots 1 à 7 :

- Pour les demandes programmées à l'avance, le prestataire indiquera dans le questionnaire de réponses, la plage horaire à laquelle il peut intervenir (jour, nuit, week-ends et jours fériés), ainsi que l'heure limite auquel la demande doit lui parvenir. Pour ces demandes anticipées, le prestataire devrait ainsi pouvoir intervenir 24h/24 et 7j/7.
- Pour toutes les demandes non anticipées ou urgentes : le prestataire indiquera également dans le questionnaire de réponses, les jours et la plage horaire à laquelle il peut intervenir. Dans ce cas, la prise en charge du patient se fera dans les plus brefs délais à compter de l'appel émis par l'établissement. L'heure de prise en charge du patient ne pourra pas excéder le délai indiqué dans le questionnaire de réponses. En cas de dépassement, le prestataire encourt (selon l'appréciation de chaque établissement) des pénalités prévues dans le CCAP, si le patient est refusé par l'établissement de destination.
- Sans interruption pour quelque cause que ce soit (en cas d'arrêt de travail de son personnel (grève, par exemple)), le titulaire sera tenu d'assurer les prestations de transport indispensables. Dans le cas où le titulaire ne peut pas assurer la prestation de transport demandée, il devra faire appel à une société sous-traitante capable d'effectuer la prestation dans les conditions requises. La facture afférente sera établie par le sous-traitant si ce dernier a été déclaré dans le cadre du marché. Dans le cas contraire, la facture est établie par le titulaire qui aura à sa charge la rétribution du sous-traitant.

Spécificités des lots 8 et 9 :

L'astreinte de nuit, week-end et jours fériés concerne uniquement les transports qui n'auront pas pu être anticipés, dans les conditions décrites aux alinéas précédents.

Elle couvre la période des nuits du lundi au vendredi, ainsi que les week-ends et jours fériés.

Cette astreinte couvrira notamment les demandes émanant des services d'urgences pour les retours à domicile, les transferts en EHPAD, ... dont le coût de transport sera à facturer à l'assurance maladie.

Le vecteur mis en place pour cette astreinte sera une ambulance.

L'astreinte sera valorisée par un forfait quotidien maximum.

Le coût du transport facturé à l'établissement ou à la CPAM sera déduit en totalité du forfait de l'astreinte facturée. Si le montant facturé à la CPAM est égal ou supérieur au forfait de l'astreinte, celle-ci ne sera pas due. Le prestataire transmettra un état récapitulatif des transports effectués dans le cadre de l'astreinte, qui précisera le jour, l'heure, la destination, le nombre de kilomètres parcourus, le tarif du transport facturé.

Pour l'ensemble des lots :

Le titulaire s'engage à disposer d'un numéro d'appel unique permanent, joignable aux jours et heures indiqués ci-dessus. Si le numéro indiqué par le prestataire n'était pas opérationnel, l'établissement se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues, dans l'article du CCAP traitant des pénalités.

Lorsqu'un transport assis est fait pour plusieurs patients (3 maximum), dans un même véhicule, à la demande de l'établissement, ou sur suggestion du titulaire, ce dernier devra appliquer un abattement supplémentaire sur le coût du transport conformément aux tarifs conventionnels des transporteurs sanitaires en vigueur.

Le titulaire doit prendre les dispositions nécessaires afin de permettre au patient d'être à l'heure à son rendez-vous.

Le service demandeur devra être systématiquement averti par le titulaire de tout retard de prise en charge, de façon à ce que le service en informe l'endroit où le patient est attendu et s'assure de la possibilité de maintenir le rendez-vous malgré le retard.

Dans le cas où le malade serait refusé à sa consultation pour le non-respect de cette clause, le transport ne donnera pas lieu à paiement.

Si le retard est dû au service de soins (patient non prêt pour le départ, erreur de commande, erreur de modalité de transport, ...) le titulaire ne sera pas pénalisé.

Les transporteurs bénéficient d'un accès prioritaire au bureau des entrées pour limiter les attentes, dans la plupart des établissements.

En cas de non-exécution, de retard ou de non remplacement dans les délais suffisants d'une course mal exécutée, avec retard, ou partiellement, une pénalité, décrite dans l'article du CCAP traitant des pénalités, pourrait être appliquée, sauf cas de force majeure et si le prestataire est en mesure de fournir une justification à cette mauvaise exécution.

Il est impératif pour le titulaire de respecter les délais de prise en charge d'un patient. Les retards non justifiés et répétés pourraient être une cause de dénonciation du présent marché.

En dehors des prestations, objets de ce marché, demandées par l'établissement, le patient conserve le libre choix du prestataire qui effectuera son transport, notamment en cas de retour à son domicile.

3.2 PERSONNEL

Le personnel de l'entreprise titulaire devra :

- être vêtu d'une tenue identifiable de la société à laquelle il appartient, porter un badge ou système d'identification attestant de sa qualité professionnelle
- assurer le brancardage nécessaire au transport à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ou du service hospitalier
- ne jamais laisser seul le patient et l'accompagner jusqu'au service de consultation ou d'examen et veiller avant de le quitter, qu'il soit bien pris en charge
- remplir les formalités administratives concernant le patient
- remettre en main propre au personnel du service destinataire tous les documents remis par le service de départ concernant le patient (notamment le dossier médical, affaires personnelles ...)
- respecter les règles d'hygiène, de qualité, de sécurité, de respect de la personne transportée et de confidentialité
- respecter la pudeur, la dignité et le confort de la personne transportée
- respecter le principe de secret et de discrétion professionnels
- raccompagner le patient dans le service d'origine pour le trajet retour
- le comportement du personnel du titulaire du marché devra être irréprochable, tant envers les patients, que le personnel de l'établissement, que des visiteurs
- en fonction des situations signalées par le service d'origine, mettre en place, et respecter les précautions d'hygiène et de protection individuelles adaptées.

En matière de sécurité, le personnel du prestataire a l'obligation de se conformer au règlement intérieur de l'établissement, au plan de circulation et aux règles de stationnement de l'établissement.

*Après notification du marché et avant prise d'effet du contrat, un **plan de prévention** pourra être établi entre le titulaire du marché et l'établissement si ce dernier le souhaite.*

Le titulaire s'engage à soumettre son personnel aux visites médicales périodiques prévues par la réglementation en vigueur.

3.3 VEHICULE(S)

Les véhicules seront de catégorie C (ambulance) ou D (véhicule sanitaire léger) au sens de l'article R 6312-8 du code de la santé publique, et taxis conventionnés.

Les véhicules (ambulances et VSL) répondront aux obligations fixées par la législation et la réglementation en vigueur : articles L. 6312-1, R 6312-8 du code de la santé publique et ses décrets et arrêtés d'application.

Le transporteur s'engage à respecter strictement la réglementation sanitaire en vigueur et ses éventuelles évolutions.

Le titulaire devra respecter les règles d'hygiène et de désinfection concernant la catégorie de ses véhicules.

Les véhicules utilisés doivent être adaptés aux missions demandées et en conformité avec les textes relatifs à l'agrément des véhicules et des entreprises de transport sanitaire. Toutes modifications apportées à cette réglementation sont immédiatement appliquées.

Pour tout nouveau véhicule utilisé dans le cadre de cette prestation, le titulaire devra fournir le certificat d'agrément correspondant.

Le transport d'enfants à bord de véhicules sanitaires ou taxi ne peut se faire que dans le respect du code de la route, c'est-à-dire avec des équipements homologués en fonction de l'âge ou du poids de l'enfant. Le titulaire devra ainsi, prévoir l'équipement nécessaire en cas de transport d'enfants, selon la réglementation en vigueur et le code de la route.

Un transport demandé en TAP mais effectué en ambulance, pour cause d'indisponibilité d'un TAP, ne donnera pas lieu à facturation au tarif ambulance. En aucun cas, le transporteur ne pourra alléguer de l'indisponibilité d'un TAP pour effectuer, au tarif ambulance, un transport demandé en TAP.

Il devra se conformer aux obligations réglementaires concernant les visites techniques des véhicules.

Le titulaire devra être à jour de l'assurance de ses véhicules.

Chaque candidat joindra à son offre la liste détaillée des véhicules composant sa flotte (type, nombre, vétusté, équipements, ...).

3.4 ASSURANCES

Le titulaire du marché s'engage à souscrire une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant tous les risques matériels et corporels causés aux tiers, ou une assurance transport sanitaire dédiée couvrant tous les risques spécifiques liés à cette activité.

Cette assurance doit notamment garantir les personnes, matériels, documents et produits transportés. Elle doit être effective dès le début du présent marché, être valable et régulièrement renouvelée pour couvrir toute la durée du marché. A la demande de l'établissement, le titulaire devra être en mesure de justifier de sa validité à tout moment lors de l'exécution du présent marché.

Si la police d'assurance comporte une clause de franchise, l'entreprise doit prendre intégralement à sa charge les frais résultants de tout dommage.

En cas de dommage matériel lors d'un transport, si la couverture de l'assurance s'avère insuffisante, le titulaire s'engage à dédommager l'établissement de l'intégralité du coût des dommages subis. Le matériel sera estimé à sa valeur vénale.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Les prestations de transport visées au présent cahier des charges sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire.

Toute réparation du dommage causé aux installations et équipements par le prestataire sera mise à sa charge.

Le titulaire est responsable de ses agents sur leur lieu de travail en toute circonstance et pour quelque motif que ce soit (accidents, dégradations, infractions) et devra supporter la charge de la réparation du dommage qui leur est imputable.

Le titulaire devra fournir tout matériel, équipements nécessaires à son personnel pour la réalisation des prestations visées par le présent cahier des charges.

Les équipements fournis par l'établissement pour le patient devront quant à eux être impérativement restitués à son retour.

L'établissement ne fournit pas le linge gratuitement (chaque établissement a ses modalités de location de linge).

Le titulaire du marché doit informer l'établissement demandeur de tout incident (Ex : erreurs d'orientation, non annulation d'une demande, ...) qui surviendrait lors des différentes phases de demandes, prise en charge du patient, de transports, **le plus rapidement possible**, par téléphone et par mail.

ARTICLE 5 : MISE EN ROUTE DE LA PRESTATION

A l'issue de la notification du marché, chaque établissement rencontrera le ou les titulaire(s) afin d'organiser et de préciser le déroulement de la prestation selon les exigences et le fonctionnement propres à chaque établissement.

ARTICLE 6 : CONTROLES ET SUIVI DE LA PRESTATION, AMELIORATION DES PRATIQUES

L'établissement se réserve le droit à tout moment, de vérifier la bonne exécution des prestations.

Une rencontre pourra être programmée avec le prestataire au moins une fois par an, pour faire un bilan du déroulement de la prestation. Si l'établissement juge nécessaire de rencontrer le prestataire à tout moment, il peut le convoquer.

Les rencontres entre le titulaire et l'établissement pourront également être à la demande du prestataire.

Des rencontres pourront être programmées trimestriellement ou semestriellement, avec les différents secteurs intervenants dans les transports sanitaires (prestataire, bureau des admissions, secrétariats médicaux, gestionnaire des demandes de transports, ...). Un groupe de travail pourrait être mis en place, afin d'appréhender les problématiques et les dysfonctionnements rencontrés et d'envisager les pistes d'amélioration à mettre en œuvre dans le processus.

Si le service de l'établissement qui fait la commande de transport reçoit ou établit une fiche d'incident (document interne à chaque établissement), il sera demandé au prestataire de donner les explications nécessaires, dans un délai maximum de 15 jours.

Une fiche d'incident pourra également être émise par le titulaire du marché. L'établissement devra y répondre dans les mêmes délais.

Un état récapitulatif, pourra être demandé au titulaire mensuellement, semestriellement, ou annuellement, sous format excel. Il fera figurer les éléments suivants :

- Mode de transport : ambulance ou VSL

- La date du transport
- Le service de prise en charge
- Le lieu de destination
- Le nombre de kilomètres parcourus
- L'heure de départ : aller + retour
- L'heure d'arrivée : aller + retour
- Le tarif ambulance, VSL ou taxi associé
- Les coûts supplémentaires : péages, valorisation trajet court, valorisation horaire de nuit, temps d'attente, ...
- Les abattements s'il y a lieu : transport groupé (indiquer le nombre de patients), ...
- Le chiffre d'affaires par type de vecteur

ARTICLE 7 : ANNEXES TECHNIQUES ET DOCUMENTS A REMETTRE DANS L'OFFRE

Les candidats devront impérativement remettre dans leur offre :

- le questionnaire de réponse **à remettre également sous format excel**
- l'agrément fourni par l'ARS
- l'adhésion à la convention nationale des transporteurs sanitaires si nécessaire
- la procédure d'envoi des demandes de transport en cas de mise à disposition de l'établissement d'un logiciel de « régulation »
- le protocole d'entretien des véhicules
- la liste détaillée des véhicules composant la flotte
- une attestation certifiant l'utilisation d'un logiciel SEFI et d'un dispositif de géolocalisation
- la signature de la convention-type entre les entreprises de taxis et la caisse d'assurance maladie

« LU ET APPROUVE »
DATE - SIGNATURE